

G/S

N° 22 SOC/18  
DU 29/03/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

Mme ABY DAVOUS  
MARIE JEANNE ET16+  
AUTRES

(SCPA ORE &  
ASSOCIES)

C/

LA SOCIETE  
HYDROCHEM AFRICA

(SCPA ADJE-ASSI-  
METAN & ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre, Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt neuf Mars deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,  
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et  
Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers  
à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA  
DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la  
cause ;

**ENTRE :** Mme ABY DAVOUS MARIE JEANNE et  
AUTRES ;

**APPELANTS**

Représentés et concluant par la SCPA ORE  
et Associés, Avocat à la Cour, leur conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :** LA SOCIETE HYDROCHEM AFRICA ;

**INTIMEE**

Représentée et concluant par la SCPA  
ADJE-ASSI-METAN et Associés, Avocat à la Cour,  
son conseil ;



## **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement N°840 en date du 15/06/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

### **EN LA FORME**

Rejette la fin de non recevoir soulevée par la société HYDROCHEM AFRICA S.A, tirée de l'autorité de chose jugée ;

### **AU FOND**

Déclare mal fondée et les rejette comme telles, les demandes formulées par ABI DAVOUS Marie Jeanne, ADINGRA Bossoma Rose Marie, ALLY Gazourou, ANOUMATAKI Pokou, BAMBA Ibrahima, BRESTE Caroline, DOUMBIA Abdallah, EBY Jean-Claude, KALOU BI Bolaye, KOUAHO Adjoua Florianne, POODA Jeanne Clarisse, SANGARE Sékou, SERI Lou Nazié, TRAORE Fanta Béranger, YOSSO Yao Hélène Adjoua et ZA BI Foua ;

Dit que la rupture de leurs relations de travail intervenue pour abandon de poste est légitime ;

Déclare en revanche, Dame NOBAH P. Laure Epouse KOFFI partiellement fondée en son action ;

Dit que la rupture du contrat de travail la liant à la société HYDROCHEM AFRICA S.A, intervenue pour suppression de poste est également légitime ;

Condamne toutefois, la société HYDROCHEM AFRICA S.A à payer à Dame NOBAH P. Laure Epouse KOFFI, les sommes suivantes :

- Un million cent sept mille cent soixante-quinze (1.107.175) francs à titre d'indemnité de licenciement ;

- Un million soixante-six mille cinq cent (1.066.500) francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

Débouté toutefois, Dame NOBAH P. Laure Epouse KOFFI, du surplus de ses demandes

Par acte n°393/2017 du Greffe en date du 18 Juillet 2017, Mme ABY DAVOUS MARIE ET 15 Autres ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 774 de l'année 2017 et appelée à l'audience du vendredi 08 Décembre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22 Décembre 2017 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 09 Novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel de Madame ABY DAVOUS MARIE JEANNE et consorts recevable ;

Les y dire cependant mal fondés ;

Les en débouter ;

Donner acte à dame NOBAH P. LAURE épouse KOFFI de son désistement d'appel ;

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt rendu à l'audience du 15 Février 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé à la date du 1<sup>er</sup> Mars 2019 puis vidé le 29 Mars 2019 ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, 29 Mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Premier Président ;



## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 15 juin 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration enregistrée au greffe le 18 juillet 2017 sous le N° 393/2017, les nommés ABY DAVOUS MARIE JEANNE, ADINGRA BOSSOMA ROSE MARIE, ALLY GAZOUROU, ANOUMATAKI POKOU, BAMBA IBRAHIMA, BRESTE CAROLINE, DOUMBIA ABDALLAH, EBY JEAN-CLAUDE, KALOU BI BOLAYE, KOUAHO ADJOUA FLORIANNE, NOBAH P. LAURE épouse KOFFI, POODA JEANNE CLARISSE, SANGARE SEKOU, SERI LOU NAZIE, TRAORE FANTA BERANGER, YOSSO YAO HELENE ADJOUA et ZA BI FOUA ayant pour conseil, le cabinet ORE-DIALLO-LOA & Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, ont relevé appel du jugement social contradictoire N° 840 rendu le 15 juin 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;*

#### **EN LA FORME**

*Rejette la fin de non recevoir soulevée par la société HYDROCHEM AFRICA SA, tirée de l'autorité de la chose jugée ;*

#### **AU FOND**

*Déclare mal fondées et les rejette comme telles, les demandes formulées par ABY DAVOUS MARIE JEANNE, ADINGRA BOSSOMA ROSE*



MARIE, ALLY GAZOUROU, ANOUMATAKI POKOU, BAMBA IBRAHIMA, BRESTE CAROLINE, DOUMBIA ABDALLAH, EB Y JEAN-CLAUDE, KALOU BI BOLAYE, KOUAHO ADJOUA FLORIANNE, POODA JEANNE CLARISSE, SANGARE SEKOU, SERI LOU NAZIE, TRAORE FANTA BERANGER, YOSSO YAO HELENE ADJOUA et ZA BI FOUA ;

*Dit que la rupture de leurs relations de travail intervenue pour abandon de poste est légitime ;*

*Déclare en revanche, dame NOBAH P. LAURE épouse KOFFI partiellement fondée en son action ;*

*Dit que la rupture du contrat la liant à la société HYDROCHEM AFRICA SA, intervenue pour suppression de poste est également légitime ;*

*Condamne toutefois, la société HYDROCHEM AFRICA SA à payer à dame NOBAH P. LAURE épouse KOFFI, les sommes suivantes :*

*- Un million cent sept mille cent soixante-quinze (1.107.175) francs à titre d'indemnité de licenciement ;*

*- Un million soixante-six mille cinq cent (1.066.500) francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;*

*Déboute toutefois, dame NOBAH P. LA URE épouse KOFFI, du surplus de ses demandes » ;*

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 31 décembre 2014 enregistrée le 8 janvier 2015, les nommés ABY DAVOUS MARIE JEANNE, ADINGRA BOSSOMA ROSE MARIE, ALLY GAZOUROU, ANOUMATAKI POKOU, BAMBA IBRAHIMA, BRESTE CAROLINE, DOUMBIA ABDALLAH, EBY JEAN-CLAUDE, KALOU BI BOLAYE, KOUAHO ADJOUA FLORIANNE, NOBAH P. LAURE épouse KOFFI, POODA JEANNE CLARISSE, SANGARE SEKOU, SERI LOU NAZIE, TRAORE FANTA BERANGER, YOSSO YAO HELENE ADJOUA et ZA BI FOUA ont fait citer par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan, la société HYDROCHEM AFRICA S.A pour l'entendre condamner, à défaut de conciliation, à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnité de licenciement, d'indemnité compensatrice de préavis, d'indemnité compensatrice de congé payé, de gratification et de dommages-intérêts pour licenciement abusif;



Ils ont en outre sollicité l'exécution provisoire de la décision à venir ;

Au soutien de leur action, ils ont exposé qu'ils ont exercé à la société HYDROCHEM AFRJCA S.A en diverses qualités et après une période de chômage technique de deux mois allant du 16 mars au 20 avril 2012 puis du 23 avril au 16 mai 2012 suivant lettres des 15 mars 2012 et 23 avril 2012, madame NOBAH P. LAURE épouse KOFFI, caissière, a été licenciée le 18 mai 2012 pour suppression de poste tandis que les seize autres salariés étaient licenciés le 21 juin 2012 pour abandon de poste ;

Ils ont fait savoir que c'est au cours d'une action initiée devant le même tribunal qu'ils ont été informés de façon incidente de leurs licenciements pour abandon de poste sans toutefois recevoir les lettres de licenciement y afférentes ;

Ils ont expliqué en effet que dans le courant de l'année 2011, suite à un conflit d'intérêt entre actionnaires et dirigeants de la société HYDROCHEM AFRICA S.A, un administrateur provisoire a été nommé par arrêt de la Cour Suprême pour gérer ladite société durant les mois d'août à novembre 2011 et du 20 janvier au 20 avril 2012 mars 2012, date à laquelle la nouvelle direction a pris fonction ;

Cependant, ont-ils affirmé, par différents courriers à eux adressés le 19 janvier 2012, ils ont tous été mis en chômage technique et, ayant décidé de reprendre le travail à l'échéance de ladite période, l'accès de la société leur a été interdit par l'employeur, lequel n'a jamais daigné leur signifier les motifs de cet abandon ;

Aussi, ont-ils saisi le Tribunal du Travail pour voir constater le caractère abusif de leur licenciement et faire droit à leurs différentes prétentions pécuniaires ;

En réplique, la société HYDROCHEM AFRICA S.A a indiqué qu'après la nomination de l'administrateur provisoire, les demandeurs ont, de concert, décidé de quitter leurs différents postes de travail le 20 janvier 2012 afin de manifester leur soutien à l'ancien Président Directeur Général ;

Elle a ajouté qu'elle a sollicité en vain, de leur part, la reprise du travail pendant et après la fin de la mission de l'administrateur provisoire désigné ;



Cette attitude a justifié, selon elle, leur licenciement le 21 juin 2012 pour abandon de poste, et elle a affirmé avoir remis leurs lettres de licenciement et leurs certificats de travail à l'inspection du Travail et des Lois sociales ;

Elle a conclu au rejet de toutes leurs demandes ;

Par ailleurs, elle a précisé que par jugement N° 653/CS1/2014 du 27 mars 2014, le Tribunal du Travail saisi a débouté l'ensemble des demandeurs de leur action en paiement d'arriérés de salaire ;

Aussi, a-t-elle sollicité que leurs demandes respectives tendant au paiement desdits arriérés de salaire soient déclarées irrecevables pour cause d'autorité de la chose jugée ;

Pour statuer comme il l'a fait, le Tribunal du Travail a indiqué que la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ne peut prospérer en la cause d'autant plus que la présente action des demandeurs ne porte pas sur les arriérés de salaire mais bien sur des droits liés à la rupture des contrats de travail ;

En outre, il a jugé que concernant madame NOBAH P. LAURE épouse KOFFI, celle-ci a été licenciée pour suppression de poste du fait de difficultés économiques après une période de chômage technique de deux mois ;

Lesdites difficultés sont au demeurant attestées par les déclarations constantes des parties et des différents courriers adressés à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

Aussi, a-t-il conclu que la défenderesse disposait de motif légitime pour procéder à son licenciement ;

Enfin, le tribunal a retenu que l'indemnité compensatrice de congé payé et la gratification étant des accessoires du salaire, elles sont soumises à la prescription annale de l'article 33.5 du code du travail et de ce fait, la demande y afférente est prescrite pour avoir été présentée plus de douze mois après leur date d'exigibilité ;

S'agissant des seize autres demandeurs, les premiers juges ont estimé que la rupture des contrats de travail est consécutive à un abandon de poste tel qu'il résulte des lettres de licenciement et non contesté par les demandeurs ;

En cause d'appel, suivant lettre en date du 16 avril 2018 de son conseil, madame NOBAH P. LAURE épouse KOFFI déclare se désister de son appel ;



Les autres appelants expliquent qu'ils se sont dévoués dans l'accomplissement de leurs tâches et ont totalisé pour les uns, une ancienneté de 18 ans 05 mois à 06 mois ;

Ils ajoutent qu'ils ont été informés de leur licenciement pour abandon de poste lors d'une précédente procédure ;

Ils contestent le motif invoqué par l'intimée car, disent-ils, à la suite d'un conflit d'intérêt entre actionnaires et dirigeants de la société HYDROCHEM AFRICA S.A, un administrateur provisoire a été désigné pour gérer la société d'août à novembre 2011 et de janvier à mars 2012 ;

Poursuivant, ils indiquent que le conflit ouvert entre l'ancienne administration dirigée par monsieur CHARLES KADER GOORE et la nouvelle tenue par madame ROULA SALIBA a entraîné la mise en chômage technique du personnel décidée par la première équipe, suite au prolongement pour trois mois (janvier à mars 2012) de la mission de l'administrateur provisoire ;

Contre toute attente, soutiennent-ils, l'administrateur provisoire qui a avait réussi à prendre fonction avec l'aide de la force publique, s'est permis de sélectionner des employés pour la reprise du travail en écartant les autres qui, ayant voulu eux aussi reprendre le service, ont été priés de regagner leur domicile ;

Ainsi, affirment-ils, depuis janvier 2012, ils n'avaient plus accès à la société et ont été privés de salaire ;

Selon eux, l'abandon de poste allégué par l'intimée est sans fondement puisqu'ils ont été empêchés d'accéder à leur poste et mieux, la société HYDROCHEM AFRICA S.A qui prétend qu'ils se sont absentes de leur lieu de travail, ne leur a adressé aucune mise en demeure d'avoir à reprendre le travail ;

D'ailleurs, se demandent-ils, pour quelles raisons, ils auraient subitement et de concert, décidé d'abandonner leur poste alors qu'ils occupaient différents postes de responsabilité et avaient des intérêts divergents !

En définitive, ils estiment que leur licenciement est abusif et sont en droit de réclamer le paiement de dommages-intérêts ainsi que les droits liés à la rupture de leurs contrats de travail ;

Concluant par le canal de son conseil, la SCPA ADJE-ASSI-METAN, la société HYDROCHEM AFRICA S.A explique que les appelants qui étaient employés de la société YARA-Côte d'Ivoire



ont, de concert, quitté leur poste de travail, à l'occasion d'un conflit interne aux actionnaires de la société pour manifester leur soutien à l'ancien Président Directeur Général remplacé par un administrateur provisoire, en la personne de monsieur YAO KOFFI NOËL désigné par décision judiciaire ;

A sa prise de fonction le 20 janvier 2012, affirme-t-elle, l'administrateur provisoire a constaté qu'aucun des 17 appelants n'était présent à son poste ;

Elle dit qu'après les avoir vainement invités par voie de presse à reprendre le travail, l'administrateur provisoire a informé l'inspecteur du Travail et des Lois sociales de cette situation avant de faire dresser par procès-verbal leur carence le 21 février 2012 ;

Par ailleurs, elle précise que la société YARA-Côte d'Ivoire qui a constaté elle-même, à la fin de la mission de l'administrateur provisoire le 19 avril 2012, que les appelants n'avaient toujours pas repris le travail, a procédé à leur licenciement le 21 juin 2012 pour abandon de poste ;

En tout état de cause, elle sollicite la confirmation du jugement querellé ;

Dans leurs ultimes conclusions datées du 12 avril 2018, les appelants soutiennent qu'ils n'ont reçu aucune lettre recommandée les invitant à reprendre le travail et que le communiqué de presse ne peut suppléer une lettre recommandée avec accusé de réception ;

Enfin, ils soutiennent que contrairement aux allégations de l'intimée, ils n'avaient pris partie pour aucun des dirigeants litigants et que leur licenciement résulte uniquement des manigances de l'administrateur provisoire sinon comment comprendre que leur licenciement intervienne en juin 2012 pour un abandon de poste qui serait intervenu en janvier de la même année ;

En conséquence, ils sollicitent l'infirmité du jugement querellé ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut qu'il plaise à la Cour donner acte à madame NOBAH P. LAURE épouse KOFFI de son désistement d'appel et confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;



## **DES MOTIFS**

### **Sur le caractère de la décision**

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

### **EN LA FORME**

L'appel de ABY DAVOUS MARIE JEANNE, ADINGRA BOSSOMA ROSE MARIE, ALLY GAZOUROU, ANOUMATAKI POKOU, BAMBA IBRAHIMA, BRESTE CAROLINE, DOUMBIA ABDALLAH, EBY JEAN-CLAUDE, KALOU BI BOLAYE, KOUAHO ADJOUA FLORIANNE, NOBAH P. LAURE épouse KOFFI, POODA JEANNE CLARISSE, SANGARE SEKOU, SERI LOU NAZIE, TRAORE FANTA BERANGER, YOSSO YAO HELENE ADJOUA et ZA BI FOUA a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

### **Sur le désistement d'appel de madame NOBAH P. LAURE épouse KOFFI**

L'article 52 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, commerciale et administrative applicable en matière sociale dispose que : *« Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. »* ;

Par lettre en date du 16 avril 2018 de son conseil, madame NOBAH P. LAURE épouse KOFFI a déclaré se désister de son appel ;

La société HYDROCHEM AFRICA S.A ne s'y oppose pas ;

Aussi, convient-il de donner acte à madame NOBALI P. LAURE épouse KOFFI de son désistement d'appel ;

### **AU FOND**

### **Sur le caractère du licenciement et de ses conséquences pécuniaires**

Aux termes de l'article 16.3 ancien du code du travail, *« le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime. »* ;

La société HYDROCHEM AFRICA S.A a licencié les seize salariés pour abandon de poste ;

L'abandon de poste consiste pour le travailleur, de ne pas se présenter à son poste alors qu'il ne dispose d'aucune autorisation d'absence ;

En droit, la preuve d'un fait appartient à celui qui l'allègue ;

Les travailleurs contestent le motif de leur licenciement expliquant qu'ils ont été empêchés d'accéder à leur poste ;

En l'espèce, il n'est pas établi par les appelants que la société HYDROCHEM AFRICA S.A, leur ex-employeur, les a empêchés d'avoir accès à leur poste pour exécuter leur travail ;

Par contre, il est constant comme résultant du procès-verbal de constat du 21 février 2012 non contesté par les appelants que ceux-ci n'étaient pas présents à leur poste depuis le 20 janvier, date marquant le prolongement de la mission de l'administrateur provisoire nommé par décision de justice ;

Mieux, il ressort des pièces du dossier, notamment des communiqués de presse parus dans le quotidien « FRATERNITE MATIN » du 1<sup>er</sup> février 2012 et du 16 février 2012, que le personnel de la société HYDROCHEM AFRICA S.A a été invité par l'administrateur provisoire à reprendre le travail respectivement le 2 février 2012 et le 17 février 2012 ;

A ces différentes dates, les appelants ne sont pas présentés à leur poste, à l'exception de certains autres ;

Il en résulte que l'abandon de poste invoqué par la société HYDROCHEM AFRICA S.A est établi et rend par conséquent le licenciement légitime ;

Il résulte des dispositions des articles 16.6, 16.11 du code du travail précité et 1<sup>er</sup> du décret N° 96-201 du 7 mars 1996 relatif à l'indemnité de licenciement que l'employeur est dispensé de payer l'indemnité de préavis, des dommages-intérêts et l'indemnité de licenciement en cas de faute lourde du travailleur ;

L'abandon de poste qui s'analyse en une décision unilatérale du salarié de ne pas accomplir sa principale obligation qu'est la fourniture de la prestation de travail, constitue une faute lourde exclusive des indemnités de préavis, de licenciement et de dommages-intérêts ;



Aussi, en se déterminant comme il l'a fait, le Tribunal du Travail a sainement apprécié les faits de la cause et réalisé une bonne application de la loi ;

**Sur la demande en paiement d'indemnité compensatrice de congé payé et de gratification**

L'article 33.5 du code du travail précité dispose que «*l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrit par douze mois pour tous les travailleurs. La prescription commence à courir à la date à laquelle les salaires sont dus.*» ;

L'indemnité compensatrice de congé payé et la gratification constituant des accessoires du salaire, elles restent soumises à la prescription annale ;

En la cause, la rupture du contrat est intervenue le 21 juin 2012 alors que le Tribunal du Travail a été saisi le 8 janvier 2015, soit plus d'un an après le licenciement ;

Aucun acte interruptif n'ayant été accompli, c'est à bon droit que le Tribunal du Travail a déclaré prescrites l'indemnité compensatrice de congé payé et la gratification ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare les nommés ABY DAVOUS MARIE JEANNE, ADINGRA BOSSOMA ROSE MARIE, ALLY GAZOUROU, ANOUMATAKI POKOU, BAMBA IBRAHIMA, BRESTE CAROLINE, DOUMBIA ABDALLAH, EBY JEAN-CLAUDE, KALOU BI BOLAYE, KOUAHO ADJOUA FLORIANNE, POODA JEANNE CLARISSE, SANGARE SEKOU, SERI LOU NAZIE, TRAORE FANTA BERANGER, YOSSO YAO HELENE ADJOUA et ZA BI FOU A recevables en leur appel relevé le 18 juillet 2017 du jugement social contradictoire N° 840 rendu le 15 juin 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Donne acte à madame NOBAH P. LAURE épouse KOFFI de son désistement d'appel ;

**AU FOND**



Déclare les nommés ABY DAVOUS MARIE JEANNE, ADINGRA BOSSOMA ROSE MARIE, ALLY GAZOUROU, ANOUMATAKI POKOU, BAMBA IBRAHIMA, BRESTE CAROLINE, DOUMBIA ABDALLAH, EBY JEAN-CLAUDE, KALOU BI BOLAYE, KOUAHO ADJOUA FLORIANNE, , POODA JEANNE CLARISSE, SANGARE SEKOU, SERI LOU NAZIE, TRAORE FANTA BERANGER, YOSSO YAO HELENE ADJOUA et ZA BI FOUA mal fondés en leur appel ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier. /

